PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GACHON RECUPERATION BEAUJOLAISE

735 route de Villié Morgon – Zone Industrielle
69220 Belleville-En-Beaujolais

Références : UD-R-CRT-26-165-MPS
Code AIOT : 0006103758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement GACHON RECUPERATION BEAUJOLAISE implanté 735 route de villié Morgon 69220 Belleville-en-Beaujolais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans une action "coup de poing" initiée par le ministère de la Transition écologique, en réponse à la recrudescence des incendies dans les centres de gestion des déchets durant l'été 2026. En effet, le secteur des déchets, et plus particulièrement les activités de tri, transit et regroupement (TTR), concentre près d'un quart de l'accidentologie des ICPE, avec une majorité d'incendies aux conséquences parfois graves.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHON RECUPERATION BEAUJOLAISE

- 735 route de villié Morgon 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0006103758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gachon récupération beaujolaise exerce une activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux.
Une activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usages (VHU) est également exercée sur le site, mais elle ne constitue pas l'activité principale de l'établissement.
Les déchets reçus sur le site sont essentiellement des déchets métalliques, et dans une moindre mesure des déchets non dangereux issus d'activités économiques (papiers, cartons, bois, plastiques) et des VHU.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
3	Débit des	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	points d'eau d'incendie	article article 9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé des lacunes en matière de sécurité incendie, malgré des actions correctives engagées par l'exploitant. Les principaux constats mettent en évidence des risques liés à l'accessibilité des moyens d'extinction de l'incendie, à la détection des incendies et à l'organisation.
Sur les moyens d'extinction, bien que l'exploitant ait commencé à désencombrer, certains équipements restent inaccessibles ou présentent toujours des défauts matériels.
Concernant la détection incendie, le système de caméras thermiques, bien qu'en cours d'installation, ne couvrira pas initialement les zones de stockage de bois et de DIB, exposant le site à un risque de détection tardive. La télésurveillance, confiée à un prestataire externe, n'est pas encore opérationnelle.
Les procédures internes souffrent de carences : le plan de défense incendie est incomplet, les consignes d'exploitation et les rondes de surveillance ne sont pas formalisées, avec un registre des déchets non horodaté, empêchant le respect des délais réglementaires. Les documents justificatifs sont partiellement manquants ou obsolètes.

Ces dysfonctionnements exposent le site à des risques d'incendie, avec des conséquences potentielles sur la sécurité des personnes et l'environnement. L'exploitant a engagé des démarches correctives, mais leur finalisation et leur efficacité restent à vérifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement [...] **Article 7** I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis

les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

_____

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration [...]

Article 2.4
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
[...]
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Constats :

L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 février 1997. La prescription n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement [...]

Aticle 9

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration [...]

Article 4.1

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 février 1997. La prescription n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement [...]

Article 9
[...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. [...]

_____

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration [...]

Article 4.1
[...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. [...]

Constats :

L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 février 1997. La prescription n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de

l'enregistrement [...]

Article 9
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

_____

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration [...]

Article 4.1
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

<u>Constats sur documents :</u>
Sur demande de l'inspection, l'exploitant lui a transmis : le compte rendu de vérification des extincteurs et RIA présent sur site et dans les véhicules, ainsi que le compte rendu de vérification périodique Q4. L'inspection ne constate aucune anomalie dans ces documents.

<u>Constats issus de la visite sur site :</u>
L'inspection constate que la quasi-totalité des moyens d'extinction incendie (extincteurs et RIA - Robinet d'Incendie Armé) sont encombrés, voire inaccessibles, à l'exception de ceux situés dans les bureaux. Les étiquettes présentes sur l'extincteur n°3 (bureaux) justifient un contrôle annuel effectif sur ce dernier.
Par ailleurs, le RIA n°1, situé au niveau de la bascule, semble endommagé : la bague plastique du robinet diffuseur (lance) est manquante, et les étiquettes de vérification des RIA n°1 et n°2 sont

absentes.
L'exploitant indique que l'ensemble des moyens d'extinction incendie sera dégagé et rendu accessible dans la journée.

Compléments faisant suite à l'inspection :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail les justificatifs des actions correctives mises en œuvre pour répondre aux observations émises lors de la visite.
Il indique par ailleurs que le désencombrement des moyens d'extinction incendie, la réparation du RIA n°1 ainsi que l'étiquetage des deux RIA ne sont pas encore finalisés. Les preuves associées seront communiquées à l'inspection dès l'achèvement de ces travaux.
L'inspection constate que le RIA n°1 est désormais accessible et qu'une partie des extincteurs a été dégagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 15 jours les preuves du dégagement effectif de l'ensemble des moyens d'extinction incendie et de la réparation du RIA N°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement [...]

Article 9
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
[...]

_____

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration [...]

Article 4.1
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
[...]

Constats :

Constats sur documents :
L'inspection relève que le plan de défense contre l'incendie transmis par l'exploitant comportent une représentation de certaines zones de gestion des produits ou déchets, incluant leur typologie (bois, plastiques, pneus, DIB et cartons). Toutefois, ces documents ne permettent pas d'appréhender pleinement les risques en cas d'incendie, car ils ne précisent la typologie des produits ou déchets stockés, dans l'ensemble des zones et le bâtiment. Cette absence d'informations limite l'efficacité des mesures de prévention et d'intervention. Par ailleurs, suite à la visite du 19/02/2026, l'inspection avait déjà demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan de défense contre l'incendie sous un délai de 3 mois. À ce jour, cette mise en conformité n'a pas été constatée (CF point de contrôle N°12 du Rapport d'inspection du 19/02/2026).

Constats issus de la visite sur site :
L'exploitant signale la présence, au sein du bâtiment, d'une cuve de carburant d'une capacité de 1 000 litres destinée à l'alimentation des engins, ainsi que d'une seconde cuve de fioul de même capacité, accolée au bâtiment et utilisée pour le chauffage. Il précise par ailleurs que le bâtiment est exclusivement dédié au stockage de ferraille non ferreuse, notamment du laiton, du cuivre, de l'aluminium et du plomb. Concernant la sécurité incendie, l'exploitant indique vouloir actualiser son plan de défense contre l'incendie afin d'y intégrer ces éléments, notamment les cuves et la nature des matériaux stockés.
L'inspection constate la présence de bidons d'huile moteur et hydraulique entreposés sur des étagères. L'exploitant indique que ceux-ci sont nécessaires à la maintenance des engins, notamment des grues à grappin. Par ailleurs, des fûts stockés sur palette ont été observés. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un stockage temporaire. Enfin, d'autres fûts contenant des hydrocarbures et des huiles moteur ont été identifiés. Ceux-ci, sont placés sur la rétention associée à la cuve d'hydrocarbures de 1 000 litres et encombrent l'accès aux extincteurs.

Compléments faisant suite à l'inspection :
Par mail, l'exploitant a sollicité l'inspection afin d'obtenir un délai de 6 mois pour procéder à la révision de son plan de défense contre l'incendie. Il a également indiqué des échéances distinctes pour la mise à jour des documents suivants, qui lui sont indispensables pour la finalisation de cette révision, à savoir : le registre des déchets, les consignes d'exploitation, la procédure de ronde ainsi que son registre associé, et enfin la procédure relative aux permis de feu (travaux par points chauds).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 3 mois, son plan de défense contre l'incendie révisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

[...]Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela." Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours." En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré." Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots."L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.[...]

Constats :

<u>Constats sur documents :</u>
Ce point de contrôle a fait l'objet de constats, puis d'une demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant lors de la précédente inspection (19/02/2026 point de contrôle N°9). Un délai de 6 mois a été accordé à l'exploitant pour justifier de l'installation d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission automatique d'alerte dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables.

<u>Constats issus de la visite sur site :</u>
L'exploitant informe l'inspection de l'installation d'un premier poteau destiné à supporter deux caméras thermiques. Un second poteau, actuellement en cours d'installation, accueillera une

troisième caméra. À l'appui de ses déclarations, l'exploitant a donné à l'inspection les documents suivants : la facture du prestataire, le plan d'implantation des caméras sur le site, ainsi que l'engagement écrit du prestataire concernant la mise en service des caméras, prévue du 12 au 16 octobre 2026.
L'inspection relève que la couverture prévue par les caméras ne permettra pas de surveiller les zones de stockage de bois et de DIB (Déchets Industriels Banals). Face à ce constat, l'exploitant indique souhaiter réorganiser ses zones de stockage afin de les intégrer dans le champ de surveillance du futur système de caméras thermiques.

Compléments faisant suite à l'inspection :
Par mail, l'exploitant a sollicité l'inspection afin d'obtenir un délai de 3 mois pour réviser sa procédure de ronde ainsi que le registre associé. Cette révision inclut la mise en service des caméras optiques et de la caméra thermique, ainsi que la mise en place d'un système de télésurveillance spécifique, qui sera confié à son prestataire externe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 3 mois, les preuves de la mise en service des caméras et de la mise en œuvre opérationnelle du système de télésurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
[...]

Constats :

Constats issus de la visite sur site :
L'exploitant n'est pas en capacité de présenter à l'inspection des consignes écrites ou un registre justifiant l'organisation des rondes de surveillance. Il indique par ailleurs ne pas assurer de présence permanente sur le site.

L'inspection relève que le registre d'entrée/sortie des déchets ne comporte pas d'horodatage complet (date, mais pas d'horaire), ce qui empêche l'exploitant d'organiser des rondes dans l'ensemble des zones du site dans les deux heures suivant le dernier arrivage de déchets, comme l'exige la réglementation en vigueur.
L'exploitant indique vouloir intégrer un enregistrement horaire dans son registre d'entrée/sortie des déchets et finaliser la rédaction des consignes de ronde ainsi que celle du registre dédié aux rondes de surveillance.

Compléments faisant suite à l'inspection :
Par mail, l'exploitant a sollicité l'inspection afin d'obtenir un délai de 6 mois pour mettre à jour son registre des déchets et un délai de 3 mois pour réviser sa procédure de ronde ainsi que le registre associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de lui transmettre la preuve que son registre des déchets a été mis à jour et de lui communiquer sa procédure de ronde révisée, ainsi que le registre associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement [...]

Article 12
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

_____

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit,

regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration [...]

Article 4.2
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Constats sur documents :
L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de défense contre l'incendie, mais aucune consigne relative : aux opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et à la préparation en vue de la réutilisation, ainsi qu'aux travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

Constats issus de la visite sur site :
L'inspection constate que les consignes d'exploitation ne sont pas affichées et que les consignes de sécurité ne sont pas à jour.
En réponse, l'exploitant déclare son intention de réviser son plan de défense contre l'incendie afin d'y intégrer les éléments issus des précédents points de contrôle, puis de procéder à la mise à jour des consignes de sécurité. Toutefois, il n'est actuellement pas en mesure de fournir à l'inspection les consignes d'exploitation relatives aux opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets, de préparation en vue de la réutilisation, ainsi qu'aux travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion.
Pour remédier à ces lacunes, l'exploitant prévoit de se faire accompagner par son bureau d'études environnemental. Il précise par ailleurs que les consignes, procédures et permis feu, notamment ceux concernant les travaux par points chauds, sont en cours d'élaboration.

Compléments faisant suite à l'inspection :
Par mail, l'exploitant a sollicité l'inspection afin d'obtenir un délai de 2 mois pour mettre à jour ses consignes d'exploitation et sa procédure de permis feu (travaux par points chauds).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, ses consignes d'exploitation révisées, ainsi que sa procédure de permis feu (travaux par points chauds).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois